

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

**N° de dossier : SDRCC 24-0714/0715
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

Entre :

Srimantha Wijeyeratne
(Demandeur)

ET

Ammar Khalid
(Demandeur)

ET

Cricket Canada (CC)
(Intimé)

ET

Dilpreet Bajwa
Jeremy Gordon
Dilon Heyliger
Aaron Johnson
Shreyas Movva
Rayyankhan Pathan
Kaleem Sana
(Parties affectées)

Arbitre :

David Merrigan

Audience :

Le 31 mai 2024, sur observations écrites

Comparutions :

Pour les demandeurs:

Ammar Khalid (Demandeur), Srimantha Wijeyeratne
(Demandeur), Jaiveer Chauhan (Avocat)

Pour l'intimé (CC) :

Salman Khan, Amjad Bajwa et Ingleton Liburd

1. Le 17 mai 2024, j'ai rendu une décision finale dans le dossier **SDRCC 24-0714/0715**, qui accueillait partiellement les appels.
2. En guise de réparation, j'ai ordonné à CC de resélectionner *de novo* l'équipe de la Coupe du monde T20.
3. Le 24 mai 2024, un des demandeurs, Srimantha Wijeyeratne, a écrit au Tribunal pour me demander de réexaminer ma décision et les mesures prises depuis ma décision initiale. En résumé, il alléguait que CC avait excédé ses pouvoirs en modifiant l'équipe finale par rapport aux joueurs recommandés par le Comité national de sélection.
4. Après avoir écouté les parties lors d'une réunion exploratoire, le 27 mai 2024, je les ai invitées à me faire parvenir leurs observations au sujet des questions qui, selon l'avocat du demandeur, étaient encore en suspens et n'avaient pas été abordées dans ma décision finale précédente.
5. Après avoir pris en considération les observations de chacune des parties, j'ai décidé de rejeter les demandes supplémentaires de M. Wijeyeratne et M. Khalid.

Contexte

6. Dans ma décision finale datée du 17 mai 2024, j'ai conclu que le processus de sélection des joueurs mené par le Comité national de sélection (CNS) était inadéquat et avait privé les demandeurs d'une possibilité équitable de se faire sélectionner pour l'équipe de la Coupe du monde T20.
7. J'ai ordonné à CC d'annuler la sélection de l'équipe actuelle de la Coupe du monde T20 et de reprendre la sélection de cette équipe *de novo* avec les membres actuels du CNS. J'ai également encouragé CC à s'assurer que le CNS se conforme strictement à la Politique de sélection des joueurs et désigne un secrétaire qui serait chargé de documenter le processus de sélection afin de s'assurer que le compte-rendu de la sélection était exact.
8. Lors de la sélection initiale contestée, le CNS avait sélectionné M. Khalid à titre de joueur de réserve et M. Wijeyeratne n'avait été sélectionné ni parmi les 15 joueurs réguliers ni comme joueur de réserve.
9. Après la reprise de la sélection, M. Khalid a été sélectionné encore une fois à titre de joueur de réserve et M. Wijeyeratne a également été sélectionné comme joueur de réserve.
10. Bien que le Conseil de CC ait apporté plusieurs changements à l'équipe finale par rapport à celle qui avait été produite par le CNS, aucun des demandeurs n'a été sélectionné à titre de joueur régulier.

Question à trancher

11. Le Conseil d'administration de Cricket Canada a-t-il agi de façon déraisonnable et abusé de son pouvoir en modifiant l'équipe sélectionnée par le Comité national de sélection?

Position des demandeurs

12. Le Conseil d'administration de Cricket Canada a agi de façon déraisonnable et abusé de son pouvoir en modifiant l'équipe sélectionnée par le Comité national de sélection. Il a ainsi sapé les principes d'équité procédurale et de justice naturelle, car le CNS est chargé de sélectionner l'équipe en s'appuyant sur son expertise en cricket.
13. Le CNS a agi de façon déraisonnable, arbitraire et de mauvaise foi en ne sélectionnant pas Srimantha Wijeratne au sein de l'équipe de 15 joueurs qui disputera la Coupe du monde T20. La décision du CNS manquait de transparence et de justification suffisante, et ne respectait pas les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.
14. Le CNS a également agi de façon déraisonnable, arbitraire et de mauvaise foi en ne sélectionnant pas Ammar Khalid au sein de l'équipe de 15 joueurs qui disputera la Coupe du monde T20. La décision du CNS n'était pas documentée ni justifiée correctement, notamment en ce qui a trait à la mesure de la vitesse d'Ammar et à l'utilisation du facteur de l'âge pour disqualifier un joueur.
15. Le rôle du Conseil d'administration de Cricket Canada consiste principalement à donner une orientation, établir des critères et assurer une gouvernance globale pour le processus de sélection, plutôt qu'à intervenir directement dans la sélection du CNS. En modifiant les sélections du CNS, le Conseil mine le jugement expert du CNS et introduit une subjectivité induue et potentiellement un parti pris.
16. Le CRDSC a le pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. Il peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend. Les mesures de réparation demandées consistent à annuler la sélection actuelle, à ordonner une resélection de l'équipe en respectant strictement les critères de sélection et à assurer la conformité aux politiques établies.
17. Les demandeurs demandent les mesures de réparation suivantes :
 - a. Annuler la sélection actuelle : Nous demandons au CRDSC d'annuler la sélection de l'équipe actuelle pour la Coupe du monde T20I. Ainsi qu'il a été démontré, le processus de sélection n'a pas respecté la Politique de sélection des joueurs établie, manquait d'équité procédurale et a montré de clairs partis pris.
 - b. Ordonner une resélection de l'équipe : Nous demandons au CRDSC d'ordonner que le CNS reprenne la sélection de l'équipe, en respectant strictement les critères de sélection énoncés dans la Politique de sélection des joueurs. Cette resélection

devra assurer la transparence, l'équité et la conformité aux exigences procédurales établies par Cricket Canada.

- c. Assurer la conformité avec la Politique : Le processus de resélection devra être supervisé afin de s'assurer que le CNS et le Conseil d'administration se conforment pleinement aux politiques établies, en se concentrant sur les critères relatifs aux compétences, à la forme, à la condition physique et à l'expérience, sans partis pris ni subjectivité indu.
18. Les demandeurs invoquent *Baker c. Canada* [1999]2 RCS 817, *Bui c. Tennis Canada* (SDRCC 20-0457) et *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 13-0199) pour étayer leurs arguments.

Position de l'intimé

19. L'arbitre a ordonné à Cricket Canada de reprendre la sélection de l'équipe pour la Coupe du monde T20 avec les membres actuels du Comité national de sélection.
20. Cricket Canada a le pouvoir d'apporter des changements à l'équipe sélectionnée par le CNS s'il le juge nécessaire, comme le prévoit la Politique de sélection des joueurs de Cricket Canada (section 4.1).
21. Les changements apportés à l'équipe ont eu lieu après consultation du physiothérapeute et du médecin de l'équipe nationale et avec toute la diligence voulue pour s'assurer que la meilleure équipe possible soit sélectionnée pour la Coupe du monde.
22. Le procès-verbal des réunions du CNS ne devrait pas être considéré comme une transcription mot pour mot des réunions, mais comme un document qui capture l'essentiel de la réunion.
23. Les demandeurs n'ont pas présenté de preuve pour étayer leur prétention selon laquelle ils n'ont pas été sélectionnés en raison de leur âge ou ont été traités de façon déraisonnable ou de mauvaise foi par le CNS.

ANALYSE

24. Les sections pertinentes de la Politique de sélection des joueurs de Cricket Canada sont les suivantes :

[Traduction]

4. Rôle du Conseil d'administration

4.1 : Le Conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- *Nommer chaque année le Comité national de sélection (CNS) et en annoncer la composition (généralement au mois d'octobre de l'année en cours, afin de permettre au comité de se réunir pour préparer un plan pour la saison suivante).*
- *Communiquer avec le Comité national de sélection (CNS) au sujet des dates de tournois à venir et des dates auxquelles une équipe doit être sélectionnée.*
- *Fournir les critères de sélection.*
- *Fournir une liste de joueurs qui ne sont pas admissibles à la sélection, peu importe la raison.*
- *Fournir des détails sur la rémunération des joueurs pour la tournée.*
- *Examiner et approuver les équipes avant leur annonce.*
- *Annoncer les groupes et équipes nationales.*
- *Approuver les nominations du Comité national de sélection (CNS) pour les postes de capitaine et d'assistant-capitaine.*

25. Le Conseil d'administration de CC a la responsabilité *d'examiner et d'approuver* les équipes avant leur annonce. (C'est moi qui souligne).

26. La Politique de sélection des joueurs précise également le rôle du CNS:

[Traduction]

2. Responsabilités du Comité national de sélection

Le Comité national de sélection (CNS) de Cricket Canada, qui est responsable de sélectionner les équipes dans diverses catégories pour les compétitions internationales de cricket. Ces groupes sont les suivants :

- I. **L'équipe senior masculine** : Cette équipe comprend des joueurs de cricket expérimentés qui représentent le Canada lors de tournois de cricket internationaux de niveau senior.*
- II. **L'équipe féminine** : L'équipe féminine comprend des joueuses de cricket sélectionnées pour représenter le Canada lors de tournois de cricket internationaux.*
- III. **L'équipe U19 (garçons et filles)** : Les équipes des garçons et filles de moins de 19 ans (U19) sont composées de jeunes joueurs et joueuses qui sont âgés de moins de 19 ans. Cette équipe est généralement considérée comme une équipe de développement qui prépare de jeunes joueurs talentueux pour de futures compétitions seniors.*

Le CNS joue un rôle crucial en évaluant les performances, les compétences et le potentiel des joueurs afin d'assurer la sélection des meilleures équipes possible pour représenter Cricket Canada à diverses compétitions de l'International Cricket Council (ICC) et autres tournois, à la demande du Conseil d'administration.

Soumission de la Liste des joueurs sélectionnés :

- *Le Comité national de sélection (CNS) a la responsabilité de compiler une liste de joueurs sélectionnés.*

- *Cette liste doit être soumise au directeur responsable ou au président de Cricket Canada*
- *La liste de joueurs sélectionnés est ensuite présentée au Conseil d'administration de Cricket Canada pour obtenir son approbation.*

- ***Délai pour soumettre la liste des joueurs :***

La liste des joueurs sélectionnés doit être soumise dans un délai de 24 heures après la fin d'une réunion de sélection.

- ***Annnonce de l'équipe sélectionnée :***

Après l'approbation du Conseil d'administration, la responsabilité d'annoncer l'équipe sélectionnée incombe au secrétaire général et au directeur général/média de Cricket Canada.

- ***Canaux de communication :***

L'annonce est communiquée par divers canaux :

- *Les membres de Cricket Canada*
- *La International Cricket Council (ICC)*
- *Les médias*
- *Un affichage sur le site Web et les médias sociaux de Cricket Canada*

- ***Rôle du directeur général/médias :***

Le directeur général/médias joue un rôle crucial dans la diffusion des informations sur l'équipe sélectionnée au public et aux parties prenantes concernées.

Il est important de suivre ces étapes systématiquement afin d'assurer la transparence et la communication en temps opportun de l'équipe sélectionnée. Ces lignes directrices aident à préserver l'intégrité du processus de sélection et à tenir toutes les parties prenantes bien informées de la composition des équipes.

Un comité de sélection consacré aux femmes sera nommé par le Conseil d'administration en consultation avec le directeur responsable du cricket féminin parmi les sélectionneurs intéressés et qualifiés.

27. La section 2 indique que le CNS joue un rôle crucial en évaluant les performances, les compétences et le potentiel des joueurs afin d'assurer les meilleures équipes possibles. Il ne précise pas que le CNS possède l'exclusivité de ce rôle.
28. Dans le cadre du processus de sélection, comme le prévoit la section sur les responsabilités du CNS, ce dernier doit notamment obtenir l'approbation du Conseil d'administration avant que l'équipe soit annoncée. Cela signifie que le CNS n'a pas le dernier mot dans le processus de sélection – il ne peut pas approuver les sélections lui-même.

29. Le Conseil d'administration, en revanche, a le rôle « d'examiner et d'approuver les équipes avant leur annonce », qui lui est explicitement réservé dans la Politique.
30. La Politique précise ensuite qu'« après réception de l'approbation du Conseil d'administration, la responsabilité d'annoncer l'équipe sélectionnée incombe au secrétaire général et au directeur général/média de Cricket Canada ».
31. Cela mérite d'être souligné, car cela indique qu'après avoir transmis sa liste des joueurs sélectionnés au Conseil d'administration par l'intermédiaire du « directeur responsable ou du président de Cricket Canada », le CNS n'a pas d'autres tâches à accomplir dans le cadre de cette politique. Le CNS s'est en effet acquitté des tâches dont il était chargé à ce stade.
32. Le Conseil d'administration a également la responsabilité de « fournir les critères de sélection ».
33. En l'absence de libellé indiquant le contraire, il devrait certes pouvoir examiner et approuver les équipes afin de vérifier que les critères de sélection fournis sont respectés, mais également de prendre des mesures correctrices au besoin pour s'en assurer; surtout en cas de circonstances imprévues, pour remplacer un joueur blessé par exemple.
34. Les seules restrictions à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sont de l'exercer de bonne foi et en conformité avec les objectifs généraux de l'organisme. Ces principes ne sont pas énoncés dans la politique, mais ils constituent des piliers acceptés d'une gouvernance et d'un processus décisionnel compétents.
35. Je n'ai reçu aucune preuve qui indiquerait que cela n'a pas été le cas.
36. Les demandeurs invoquent le procès-verbal de la nouvelle sélection ordonné dans ma précédente décision, comme preuve que le CNS a agi de façon déraisonnable, arbitraire et de mauvaise foi.
37. Les demandeurs essaient, en particulier, d'analyser le procès-verbal de manière à faire ressortir que M. Khalid a été examiné de près du fait de son âge, alors que cela n'a pas été le cas de ses pairs lors des délibérations du CNS. Le procès-verbal indique ceci à cet égard :

[Traduction]

« Navdeep mentionne qu'Ammar manque de vitesse et est dans la fin trentaine. Uday a un lancer plus rapide ou équivalent et c'est un jeune qui est prometteur ».

38. La « vitesse » est une compétence quantifiable et peut être observée objectivement. Le fait que l'un des sélectionneurs ait fait le lien entre la « vitesse » de M. Khalid et son âge pour expliquer sa préférence pour un jeune joueur relève tout à fait du pouvoir discrétionnaire accordé au CNS par la politique de sélection :

[Traduction]

Planification à long terme

Outre le succès immédiat, le comité de sélection a la responsabilité de penser à l'avenir et d'inclure des joueurs qui pourront servir longtemps le pays. Cette perspective à long terme implique de repérer de jeunes talents, de leur offrir des opportunités et de planifier le développement futur du cricket canadien.

39. Je conviens avec l'intimé que le procès-verbal n'est pas une transcription et ne rend pas compte mot pour mot des discussions entre les membres du CNS. Il indique de manière générale qui a discuté et de qui, et il montre que le CNS a discuté de M. Khalid et de M. Wijeyeratne.
40. En effet, M. Khalid a été sélectionné encore une fois à titre de joueur de réserve (comme lors de la sélection précédente du CNS contestée) et M. Wijeyeratne, bien que n'ayant pas été sélectionné dans l'équipe de 15 hommes, a amélioré son statut lors de la resélection en étant nommé comme joueur de réserve.
41. Franchement, l'argument selon lequel le Conseil d'administration a empêché les demandeurs d'être sélectionnés à titre de joueurs réguliers de l'équipe ne tient pas, pour une raison évidente, puisqu'aucun des athlètes n'a été proposé comme joueur régulier par le CNS, ni lors de la sélection initiale contestée ni lors de la sélection ordonnée par ce Tribunal.
42. Le rôle de ce Tribunal n'est pas de modifier la Politique de sélection des joueurs de Cricket Canada, mais de s'assurer qu'elle a été appliquée de façon équitable. À ce stade, je suis convaincu qu'elle l'a été.
43. Dans leurs observations soumises en réponse, les demandeurs ont donné plusieurs exemples de joueurs qui ont été nommés au sein de l'équipe T20, sans avoir été proposés par le CNS. En tout respect, cela n'est pas pertinent pour le cas de l'espèce, qui ne concerne que M. Khalid et M. Wijeyeratne – car eux-mêmes n'ont pas été proposés parmi les 15 joueurs réguliers par le CNS.
44. S'ils n'ont pas été proposés comme joueurs réguliers par le CNS, ils n'ont pas pu être retirés par le Conseil d'administration de CC, par abus de pouvoir ou autrement.
45. Étant donné que la Politique de sélection des joueurs reste silencieuse en ce qui concerne la nomination de joueurs de réserve déterminés par le CNS pour l'équipe de 15 joueurs, je conclus que cela est également laissé à la discrétion du Conseil d'administration (le CNS fait son travail avant l'approbation de l'équipe et ne s'occupe donc plus des questions qui peuvent se poser ensuite, depuis la sélection du CNS jusqu'à la compétition.)
46. J'aimerais également rappeler aux parties qu'elles ont convenu que les mesures correctrices ordonnées dans ma décision finale du 17 mai 2024 avaient été mises en œuvre par Cricket Canada.

ORDONNANCE

47. Pour les motifs exposés ci-dessus, la présente demande soumise par les demandeurs est rejetée.
48. Aucune des parties n'ayant demandé les dépens à la date limite indiquée précédemment, l'ordonnance est rendue sans dépens.

LE TOUT PAR ORDONNANCE DE CE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, le 31 mai 2024, à Halifax.

David Merrigan
Arbitre